

**TECHNOLOGUE SPÉCIALISÉ EN RADIOLOGIE  
ET AUTRES CATÉGORIES DE LA RADIOLOGIE**

**ENTENTE**

**RELATIVE AUX TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL PARITAIRE  
INSTITUÉ EN VERTU DE L'ENTENTE VISANT LA MISE EN ŒUVRE  
DES ENTENTES FAITES EN CONCILIATION  
AU SUJET DES PLAINTES DE MAINTIEN DÉPOSÉES À LA  
COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE AVANT LE 12 MARS 2009**

**POUR LES PERSONNES SALARIÉES  
DU PROGRAMME DE L'ENTREPRISE DU SECTEUR PARAPUBLIC  
REPRÉSENTÉES PAR :**

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU  
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)  
LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)  
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES (FP-CSN)**

Cette entente lie d'une part,

**LE CONSEIL DU TRÉSOR**

et d'autre part,

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU SECTEUR DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – APTS**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – FSSS-CSN**

**LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES – FP-CSN**

**(CI-APRÈS « LES PARTIES SYNDICALES »)**

**Les parties à la présente entente conviennent que :**

- 1. Les parties syndicales se désistent de toutes les plaintes portant sur les catégories d'emplois citées à l'annexe 1.**
  - 2. Les parties syndicales s'engagent, à cet effet, à transmettre par écrit à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), dans les 7 jours, un avis de retrait de toutes les plaintes pour l'ensemble des éléments contenus dans celles-ci.**
  - 3. Les parties à la présente entente conviennent que les rangements des catégories d'emplois de l'annexe 2, identifiés rang 2010, sont ceux applicables aux fins de l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2010.**
-

4. Les parties à la présente entente conviennent que les rangements des catégories d'emplois de l'annexe 2, identifiés rang 2015, sont ceux applicables aux fins de l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2015 et ce, malgré la finalité de l'application de l'article 76.2 de la Loi sur l'équité salariale.
5. Pour les titres d'emploi de l'annexe 3, les rangements au 2 avril 2018 sont ceux y apparaissant. Les cotes d'évaluation relatives aux rangements de ces titres d'emploi devront être convenues par les parties dans les 90 jours de l'entrée en vigueur des conventions collectives.
6. Le 2 avril 2018, la personne salariée visée par un titre d'emploi de l'annexe 3 est intégrée à l'échelle de traitement présentée à l'annexe 4 qui correspond au rangement de sa catégorie d'emplois à cette date, et ce, malgré la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 1.7 de l'entente de conciliation du 14 février 2013 au sujet des plaintes de maintien déposées à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), avant le 12 mars 2009. Cette intégration se fait au taux égal ou immédiatement supérieur au salaire de base de la personne salariée au 1<sup>er</sup> avril 2018.
7. Au 2 avril 2019, la personne salariée visée par un titre d'emploi de l'annexe 3 est intégrée à l'échelle de traitement présentée à l'annexe 5 qui correspond au rangement de sa catégorie d'emplois à cette date. Cette intégration se fait en fonction de l'échelon détenu par la personne salariée au 1<sup>er</sup> avril 2019.
8. Le versement de la prime temporaire de 2 %, visant la personne salariée de la catégorie d'emplois 55 - technologue spécialisé en radiologie (titre d'emploi 2212) qui possède la certification requise et qui exerce de manière autonome les tâches en échographie, prend fin le 1<sup>er</sup> avril 2018.
9. Les intégrations prévues aux articles 6 et 7 n'ont pas pour effet de modifier la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles de salaire prévues aux paragraphes 18.07 à 18.10 de la convention collective APTS, aux paragraphes 8.25 et 8.26 de la convention collective FSSS-CSN et aux paragraphes 3.01 à 3.04 de l'annexe D de la convention collective FP-CSN.
10. Les articles 11.03 de la convention collective APTS, 10.03 de la convention collective FSSS-CSN et 10.02 de la convention collective FP-CSN ne s'appliquent pas aux intégrations prévues aux articles 6 et 7 à l'exception des erreurs de calcul dans l'application de celle-ci auprès de la personne salariée.
11. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) modifiera la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaires afin qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018, les titres d'emploi, les spécialités et les rangements indiqués à l'annexe 3 y soient intégrés.
12. Les rangements et les échelles de traitement des titres d'emploi créés en vertu de la présente entente, sont soustraites de l'application des articles 36.10 à 36.27 de la convention collective APTS, des articles 31.10 à 31.27 de la convention collective FSSS-CSN et des articles 34.10 à 34.27 de la convention collective FP-CSN.
13. La présente entente dispose de façon entière et définitive des travaux du Groupe de travail paritaire institué en vertu des ententes visant la mise en œuvre des ententes faites en conciliation au sujet des plaintes de maintien déposées à la Commission d'équité salariale avant le 12 mars 2009 pour le programme d'équité salariale des secteurs de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

**La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.**

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 10 MARS 2016.



**MARTINE ROBERT**  
REPRÉSENTANTE DE L'ALLIANCE DU  
PERSONNEL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL  
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (APTS)

\_\_\_\_\_  
**RENÉ DUFRESNE**  
REPRÉSENTANT DU CONSEIL  
DU TRÉSOR



**MÉLISSA GAUETTE**  
REPRÉSENTANTE DE LA FÉDÉRATION DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (FSSS-CSN)



**NANCY CORRIVEAU**  
REPRÉSENTANTE DE LA FÉDÉRATION DES  
PROFESSIONNELLES (FP-CSN)

## ANNEXE 1

No catégorie d'emplois	No titre d'emplois	Titre d'emploi
12	2219	Assistant-chef technologue en radiologie
55	2212	Technologue spécialisé en radiologie
57	2208	Technologue en médecine nucléaire
69	2214	Instituteur clinique (radiologie)
70	2213	Coordonnateur technique (radiologie)
939	2222	Technologue en radiologie (système d'information et imagerie numérique)
940	2205	Technologue en radiodiagnostic
941	2207	Technologue en radio-oncologie

## ANNEXE 2

No catégorie d'emplois	No titre d'emplois	Titre d'emploi	Rang 2010	Rang 2015
12	2219	Assistant-chef technologue en radiologie	18	18
55	2212	Technologue spécialisé en radiologie	16	16
57	2208	Technologue en médecine nucléaire	16	16
68	2214	Instituteur clinique (radiologie)	17	17
70	2213	Coordonnateur technique (radiologie)	17	17
839	2222	Technologue en radiologie (système d'information et imagerie numérique)	17	17
840	2205	Technologue en radiodiagnostic	16	16
841	2207	Technologue en radio-oncologie	16	16

**ANNEXE 3**

<b>NO CAT</b>	<b>NO TITRE</b>	<b>TITRE</b>	<b>SPÉCIALITÉ</b>	<b>RANG au 2 avril 2018</b>
<b>À déterminer</b>	<b>À déterminer</b>	<b>TECHNOLOGUE SPÉCIALISÉ EN ÉCHOGRAPHIE – PRATIQUE AUTONOME</b>	Échographie – pratique autonome	18
<b>55</b>	<b>2212</b>	<b>TECHNOLOGUE SPÉCIALISÉ EN RADIOLOGIE</b>	Lavement baryté double contraste – pratique autonome	17
			Angiographie	17
			Échographie	17
			Hémodynamie	17
			Mammographie	17
			IRM	17
			SCAN	17
<b>À déterminer</b>	<b>À déterminer</b>	<b>TECHNOLOGUE SPÉCIALISÉ EN RADIO-ONCOLOGIE</b>	Dosimétrie	17
			Caches et moulages	17
			Planification et simulation	17
			Curiethérapie	17
<b>12</b>	<b>2219</b>	<b>ASSISTANT-CHEF TECHNOLOGUE EN RADIOLOGIE</b>		19
<b>À déterminer</b>	<b>2214</b>	<b>INSTITUTEUR CLINIQUE (RADIOLOGIE)</b>		18
<b>70</b>	<b>2213</b>	<b>COORDONNATEUR TECHNIQUE (RADIOLOGIE)</b>		18

ANNEXE 4

Échelles salariales en taux horaire selon le rangement  
Au 2 avril 2018

	Échelons																	
Rangement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
17	22,96	23,87	24,82	25,82	26,84	27,92	29,03	30,19	31,20	32,25	33,33	34,46						
18	23,12	24,13	25,19	26,30	27,46	28,66	29,93	31,24	32,42	33,64	34,90	36,22						
19	23,49	24,19	24,94	25,68	26,47	27,26	28,08	28,94	29,80	30,72	31,64	32,60	33,59	34,44	35,30	36,20	37,12	38,05

Notes :

Les échelons des rangements 17 et 18 sont des échelons annuels.

Pour le rangement 19, les échelons 1 à 8 sont semi-annuels et les échelons 9 à 18 sont annuels.

Les taux tiennent compte des indexations suivantes : 1,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2016, 1,75 % au 1<sup>er</sup> avril 2017 et 2 % au 1<sup>er</sup> avril 2018.

Les taux excluent les relativités salariales.

## ANNEXE 5

### Échelles salariales en taux horaire selon le rangement Au 2 avril 2019

Rangement	Échelons																	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
17	23,53	24,47	25,44	26,47	27,51	28,62	29,76	30,94	31,98	33,06	34,16	35,32						
18	23,70	24,73	25,82	26,96	28,15	29,38	30,68	32,02	33,23	34,48	35,77	37,13						
19	24,08	24,79	25,56	26,32	27,13	27,94	28,78	29,66	30,55	31,49	32,43	33,42	34,43	35,30	36,18	37,11	38,05	39,00

Notes :

Les échelons des rangements 17 et 18 sont des échelons annuels.

Pour le rangement 19, les échelons 1 à 8 sont semi-annuels et les échelons 9 à 18 sont annuels.

Les taux tiennent compte des indexations suivantes : 1,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2016, 1,75 % au 1<sup>er</sup> avril 2017 et 2 % au 1<sup>er</sup> avril 2018.